

Arrêt

n° 64 332 du 30 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. NERAUDAU, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, de l'ethnie haoussa et musulman pratiquant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique ni d'aucune autre association. Vous vivez à Niamey dans le quartier Madina avec votre épouse et vos enfants. Vous travaillez au petit marché de Niamey comme revendeur de bijoux. Votre père est marabout et membre d'une association islamique de chefs musulmans qui règle tous les contentieux relatifs à la loi islamique.

En 2004, vous faites la connaissance d'un Français nommé [R.]. Celui-ci vient fréquemment au Niger vous acheter des bijoux et va les revendre en France.

En 2007, [R.] et vous entamez une relation homosexuelle. Vous acceptez d'entretenir cette relation uniquement parce que [R.] vous donne de l'argent. Pendant des années, personne dans votre entourage ni dans votre famille n'est au courant de la relation que vous entretenez avec [R.]

Le 13 novembre 2010, pendant que vous avez des rapports intimes avec [R.], celui-ci vous prend en photo à votre insu.

Le 1er décembre 2010, il se rend au petit marché de Niamey et montre votre photo à un revendeur de bijoux avec qui il aurait voulu avoir des rapports sexuels. Choqué de voir votre photo et de découvrir la relation que vous entreteniez avec [R.], votre ami revendeur de bijoux s'empresse d'aller trouver votre oncle et lui en parle.

Le lendemain, alors que vous vous présentez à votre boutique, votre oncle se jette sur vous et se met à vous battre. Vous vous débattiez et parvenez à fuir. Après lui avoir échappé, vous allez directement prévenir [R.] de la situation.

Le lendemain, après qu'il ait réalisé la gravité de la situation, [R.] vous emmène dans un commissariat de police où il réussit à vous cacher en soudoyant le commissaire.

Une semaine plus tard, vous allez loger dans un hôtel, le temps que [R.] organise votre voyage.

Avant votre départ, vous apprenez que votre père et des membres de votre famille se sont rendus dans le commissariat de police où vous étiez caché pour vous chercher.

Le 18 décembre 2010, [R.] et vous quittez définitivement le Niger en embarquant dans un avion à destination de l'Europe. Le 19 décembre 2010, [R.] vous abandonne, après votre arrivée en Belgique. Le lendemain, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA relève le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives à la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [R.]

En effet, vous relatez que vous êtes musulman pratiquant, que votre père est marabout et fait partie d'une association islamique de chefs musulmans qui règle tous les contentieux relatifs à la loi islamique (audition, p. 3, 14). Et concernant votre relation avec [R.], vous expliquez que vous connaissez [R.] depuis 2004 (p.11), qu'à partir de 2007, vous avez commencé à partager de l'intimité sexuelle avec lui (p.9). Vous précisez que [R.] montrait aux gens que vous n'étiez que son ami et son client parce que, dès le début de votre relation, vous lui aviez dit que vous étiez musulman et que votre relation devait rester cachée, car, si jamais on venait à découvrir que vous entreteniez une relation homosexuelle avec lui, cela pouvait vous créer des problèmes dans votre communauté (audition, p. 12-13).

Pourtant, vous dites dans le même temps, que le 1er décembre 2010, après avoir pris une photo à votre insu durant vos rapports intimes, [R.] était allé la montrer à un revendeur de bijoux musulman avec qui il voulait avoir des relations sexuelles. Vous précisez que, sur cette photo, lui et vous étiez tout à fait identifiables ainsi que la position que vous aviez pendant vos relations intimes (audition, p. 7, 9, 10, 11 et 14), ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de votre contexte familial et de l'attitude hostile de la population envers les homosexuels au Niger (voir copie des informations jointes au dossier administratif).

Toutefois, invité à expliquer le comportement de [R.] qui, soudainement, décide de dévoiler la relation secrète que vous avez entretenue avec lui durant près de trois ans, vous n'apportez aucune explication.

En effet, à la question de savoir pourquoi soudainement [R.] vous avait trahi en montrant votre photo lors de vos rapports sexuels (audition, p. 15), vous ne fournissez aucune explication. Le caractère soudain et inexpliqué du comportement de [R.] alors que, selon vos dires, vous vous entendiez bien et n'aviez jamais eu de problème au Niger (p. 15), rend votre récit peu vraisemblable.

Par ailleurs, vous expliquez que [R.] avait montré la photo de vos rapports intimes à votre collègue revendeur de bijoux, parce qu'il voulait entretenir la même relation avec lui et que, lorsque vous avez été informer [R.] que votre oncle était au courant de votre relation homosexuelle, celui-ci vous avait déclaré qu'il était vraiment désolé, qu'il ne savait pas que le fait de montrer votre photo allait provoquer un tollé (audition, p.13). Ces déclarations ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA quant au comportement de [R.] dans la mesure où vous soutenez l'avoir mis en garde dès le début de votre relation contre les risques que vous courriez au cas où votre relation serait découverte et aussi dans la mesure où vous prétendez que « la loi au Niger dit qu'une personne qui prie et qui est prise en flagrant délit d'actes d'homosexualités doit mourir, c'est la peine de mort » (audition, p. 13). Dès lors, il ressort de vos dires que vous aviez peur d'être découvert et au vu de la relation que vous dites avoir eue avec [R.], celui-ci n'aurait pas pu l'ignorer et, par conséquent, son comportement n'est pas du tout crédible.

En tout état de cause, le CGRA ne peut pas croire un seul instant, que [R.] ait délibérément mis sa vie en danger ainsi que la vôtre en montrant une photo sur laquelle vous et lui êtes facilement identifiables pendant vos relations sexuelles (audition, p. 10 et 11), alors qu'il connaissait bien le Niger, s'y étant rendu plusieurs fois, ainsi que votre famille (audition, p. 11-12).

Ces invraisemblances majeures ôtent toute crédibilité à vos propos relatifs à la relation homosexuelle que vous auriez entretenue avec [R.] et partant celles-ci empêchent de croire que vous pourriez être assimilé à un homosexuel en cas de retour au Niger.

En outre, vous dites, de manière erronée, que l'homosexualité est punie de la peine de mort au Niger (audition, p.13 et informations jointes au dossier). A cet égard, compte tenu de la peine que vous croyiez devoir subir pour vos actes homosexuels, à savoir la peine de mort, il est invraisemblable que [R.] vous conduise dans un commissariat de police et non pas directement dans un hôtel.

Deuxièmement, le CGRA, relève qu'à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, rien ne lui permet de croire qu'il vous serait impossible de vivre à nouveau au Niger.

En effet, lors de votre audition, vous avez clairement déclaré que vous ne vous sentez pas attiré par les hommes, qu'avant [R.] vous n'aviez jamais eu des rapports intimes avec un homme, que cela ne vous plait pas du tout (audition, p. 9). Vous précisez que c'est uniquement parce que [R.] vous donnait de l'argent que vous avez accepté d'avoir des rapports intimes avec lui (p. 12). Et, à la question de savoir comment vous envisagiez votre avenir en Belgique si vous êtes reconnu réfugié, vous avez déclaré que vous feriez venir votre épouse et vos enfants et que vous ne vous sentez pas vraiment homosexuel et que vous étiez plutôt hétérosexuel (p. 14).

Dès lors, vous ne fournissez au CGRA aucune indication susceptible d'établir que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour dans votre pays en raison de votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, il ressort d'informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'y a pas de loi régissant l'homosexualité au Niger ; que la disposition du Code pénal qui existe concerne "l'outrage à la pudeur" et que celle-ci punit uniquement les actes impudiques commis avec un individu de même sexe de moins de vingt et an, ce qui n'est pas votre cas, d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende. L'homosexualité entre personnes majeures n'est donc pas sanctionnée pénalement au Niger, certainement pas de la peine de mort, comme vous l'affirmez lors de votre interview au CGRA (audition, p. 13). Dès lors le manque de crédibilité de vos déclarations relatives à la relation homosexuelle que vous auriez partagée avec [R.] et le fait que vous reconnaissiez ne pas être homosexuel, empêchent le CGRA de croire que vous feriez l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays.

Finalement, le CGRA relève que vous n'avez produit aucun document prouvant votre identité et votre nationalité nigérienne (audition p. 6) et que le document d'information sur le traitement réservé aux

homosexuels au Niger et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes, déposé par votre conseil lors de votre audition au CGRA le 3 mars 2011, ne peut suffire, à lui seul, à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos assertions.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation prévalant actuellement au Niger ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

En effet, le président M. T. a, en 2009, organisé la naissance de la VIème République par une série de mesures anticonstitutionnelles (dissolution du Conseil Constitutionnel, dissolution de l'Assemblée et organisations de nouvelles élections à tous les échelons) et son referendum boycotté par l'opposition en août 2009 et ce, afin de se maintenir au pouvoir (le « tazartché » ou renouveau).

La Communauté internationale et l'opposition interne ont fortement critiqué ces mesures et cette dernière a rassemblé de nombreux Nigériens autour de vagues de protestations et de manifestations parfois durement réprimées par les autorités ; mais le pays est resté relativement calme sans insurrection armée. Les principaux mouvements de la rébellion touareg ont aussi signé des accords de paix avec le président Tandja.

Le 18 février 2010, le président T. a été renversé par un coup d'Etat militaire éclair sans presque aucune effusion de sang (3 soldats sont décédés) mené par le chef d'escadron, le colonel S. D., et le commandant A.H. durant un conseil des ministres et dès le soir même, le Conseil suprême pour la restauration de la démocratie (CNRD), présidé par le colonel D., (devenu général depuis) a dissout toutes les institutions de la VIème République, suspendu la Constitution et a promis l'avènement d'un nouvel ordre constitutionnel.

Depuis, la situation s'est normalisée et dès le 20 février 2010, la plupart des ministres de l'ancien régime ont été libérés mais le président T. a été assigné à résidence avant d'être incarcéré. Un Premier Ministre civil, M. D., a été nommé et un nouveau gouvernement a été désigné le 1er mars 2010. La population a accueilli avec joie ce coup d'Etat et la situation demeure depuis très calme dans l'ensemble du pays sur le plan politique, économique et social.

Le nouveau pouvoir s'est engagé à respecter les accords de paix signés avec les Touareg.

Un Conseil consultatif national a été mis sur pied pour confectionner les nouveaux textes fondamentaux du pays et le chef de l'opposition à l'ex-président T., M. A., président du FUSAD, a été choisi le 6 avril 2010 pour présider ce conseil consultatif. L'ancienne présidente du Conseil Constitutionnel dissout par T., Madame F. B., a été nommée présidente du Conseil Constitutionnel de transition ce même jour et est toujours à ce poste après l'adoption de la nouvelle Constitution.

Les membres de la junte et du gouvernement actuels se sont déclarés inéligibles pour les prochaines élections par ordonnance.

Un calendrier électoral a été adopté par toutes les parties pour le retour définitif à la démocratie en avril 2011 après la tenue d'élections locales, législatives et présidentielle.

Malgré certaines velléités de militaires qui auraient essayé de renverser le nouveau chef d'Etat, le général D., - le numéro 2 du régime, le colonel A. B. ayant été arrêté-, le référendum constitutionnel a bien eu lieu le 31 octobre 2010 dans le calme. La population a massivement voté pour la nouvelle Constitution (plus de 90% de oui) élaborée par les nouvelles autorités.

Les activités du mouvement terroriste AQMI n'ont pas eu d'incidences sur le climat politique et sur la population au Niger malgré les enlèvements d'étrangers sur le sol nigérien.

On ne peut donc parler, malgré les événements, de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger

En conclusion, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et développe certains passages de son récit.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. Lors de l'audience publique du 17 juin 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme de copies, un acte de naissance et sa carte d'identité.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. La partie requérante explique avoir récemment reçu ces documents retrouvés chez sa femme et envoyés par son ami S. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante relatives à sa relation homosexuelle manquent de vraisemblance. De plus, elle constate, qu'à supposer les faits établis, il serait possible pour la partie requérante de retourner vivre dans son pays d'origine dès lors que, d'une part, la partie requérante se déclare elle-même hétérosexuelle et ayant une famille et d'autre part, parce que l'homosexualité entre adultes n'est pas pénalement condamnée au Niger.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'analyse de la partie défenderesse en avançant des explications d'ordre factuel aux griefs de la décision. Elle rappelle qu'elle n'est pas homosexuelle mais qu'elle a simplement accepté des rapports homosexuels en échange d'argent. De plus, elle précise que son contexte familial l'expose à être d'autant plus persécutée. En outre, elle avance que R. n'a pas mesuré les conséquences de ses actes et que son attitude ne peut lui être reprochée. Enfin, la partie requérante déclare que le seul fait d'être identifiée comme ayant eu des relations homosexuelles lui suffit à craindre des persécutions en cas de retour au Niger.

4.4. Le Conseil estime que la question principale à trancher est celle de l'établissement des faits.

4.5. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Or, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.7. Il convient dès lors d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

4.8. En l'espèce, le commissaire adjoint a pu légitimement estimer que tel n'était pas le cas. La motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant l'invraisemblance des déclarations du requérant relatives aux circonstances de la découverte de sa relation homosexuelle et du comportement de R., la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine ou qu'elle risque d'y subir une atteinte grave.

4.8.1. D'une part, le Conseil partage la motivation de l'acte attaqué et estime que le comportement de R. n'est pas vraisemblable, en ce qu'il connaît le Niger depuis plus de 6 ans et était conscient du tabou relatif à l'homosexualité dans ce pays et aux problèmes éventuels qu'une telle révélation pouvait entraîner pour le requérant.

4.8.1.1. En effet, le requérant expose « *dès le début de notre relation je lui avais dit que j'étais musulman et que notre relation devait rester confidentielle, par ce que si jamais on venait à savoir*

qu'on entretenait une relation homosexuelle cela pouvait me créer des problèmes dans ma communauté » (voir rapport d'audition du 3 mars 2011, p.13). De plus, il ressort des déclarations de la partie requérante que R. s'était toujours efforcé de ne laisser transparaître que l'aspect professionnel de leur relation (*ibidem*, p.12) et qu'aucune tension n'existait entre eux qui aurait pu justifier un revirement de comportement de la part de R. (*ibidem*, p.15).

4.8.1.2. Dès lors, au vu du comportement habituel de R. et de la mise en garde sérieuse du requérant quant au caractère secret que devait garder leur relation, il n'apparaît pas vraisemblable que R. se soit permis de montrer une photo de leurs ébats à un inconnu, dévoilant ainsi publiquement la teneur de la relation entretenue avec le requérant.

4.8.1.3. En termes de requête, la partie requérante fait valoir que R. n'a pas agi pour porter préjudice au requérant, qu'il n'a pas mesuré les conséquences de son acte et qu'il s'en est immédiatement excusé. Enfin, elle allègue que l'attitude de R. ne s'aurait être reprochée au requérant. Le Conseil estime que les explications de la partie requérante ne sont pas convaincantes en ce qu'elle tente de minimiser l'acte de R., voire de le faire passer comme une maladresse en avançant que « (...) R. n'avait nullement le sentiment de danger en montrant cette photo » et « (...) qu'il n'avait pas mesurer les conséquences de cela(...) » (requête p.6-7) ; ce qui apparaît en totale contradiction avec les propos tenus lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qui présentaient R. comme une personne avertie et soucieuse de préserver la réputation de la partie requérante.

4.8.2. D'autre part, le Conseil estime que c'est à bon droit que le commissaire adjoint relève qu'il est fort invraisemblable que R. ait conduit le requérant dans un commissariat de police en vue de le cacher, une fois la nouvelle de son homosexualité répandue. La partie requérante allègue que « *la loi [nigérienne] dit qu'une personne qui prie et qui est prise en flagrant délit d'acte d'homosexualité doit mourir, c'est la peine de mort* » (voir rapport d'audition du 3 mars 2011, p.13) et « *je risque la mort, les autorités ainsi que ma famille me cherchent* » (voir rapport d'audition du 3 mars 2011, p.17). Il est dès lors totalement incohérent qu'elle trouve refuge dans un commissariat de police, même moyennant corruption d'un policier. A cet égard, la partie requérante n'invoque aucune explication en termes de requête.

4.9. Les inconsistances et invraisemblances relevées dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur l'élément essentiel de son récit, à savoir la découverte de sa relation homosexuelle avec R..

4.10.1. En termes de requête, la partie requérante allègue que « (...) même s'il ne se sent pas homosexuel, il est désormais identifié comme tel par sa famille, son milieu professionnel et sa communauté religieuse. » (requête, p.8)

4.10.2. A cet égard, le Conseil estime que le récit de la découverte de la relation homosexuelle de la partie requérante ayant été considéré comme non crédible, celle-ci ne peut nullement être perçue comme homosexuelle aux yeux de son entourage. D'autre part, en ce qu'il ressort de ses déclarations qu'elle affirme n'avoir vécu cette relation que de manière ponctuelle contre une contrepartie financière, qu'elle se considère comme hétérosexuelle et qu'elle affirme avoir une femme et des enfants au Niger, il ne peut en être déduit que la partie requérante soit homosexuelle pas plus qu'elle ne saurait être assimilée aux yeux de sa communauté comme telle. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie requérante craindrait une persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour au Niger.

4.10.3. Pour le surplus, la partie requérante a déposé au dossier administratif et joint à sa requête le même document à savoir « *Information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes* » Refworld, 23 février 2011. Au vu du raisonnement qui précède, le présent document ne présente aucune pertinence dans le cas d'espèce. Quant à la copie de l'acte de naissance et de la carte d'identité de la partie requérante, elle permet tout au plus d'établir l'identité et la nationalité de celle-ci, éléments non remis en cause par l'acte entrepris.

4.11. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle*

en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Niger peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. Dès lors, l'analyse qui a été faite par le commissaire adjoint s'avère être correcte et fondée en ce qu'elle conclut qu'on ne peut parler de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au Niger.

4.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT